

ARRETE n° 2023-358

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT TEKNOLIKE DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Établissement TEKNOLIKE sis 42 rue Ada Byron, 74160 Archamps est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de production de matière première pour l'industrie pharmaceutique, dans le réseau d'eaux usées de la CCG, via un branchement situé sur son site d'Archamps.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : Rejets accidentels - Dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 04 50 959 960.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement Teknolike du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Établissement Teknolike dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires

Le Service Public d'Assainissement de la Communauté de communes du Genevois (CCG) se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société Teknolike s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Convention spéciale de déversement

Sans objet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement Teknolike désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes du Genevois, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement Teknolike devra en informer le Président de la CCG.

Toute modification apportée par l'Établissement Teknolike, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CCG.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Établissement Teknolike, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 27 avril 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture
le
publié le

notifié le

Signature de l'intéressé(e) :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

A. Débits maxima autorisés

Débit journalier : 30 m³/jour
Débit instantané maximum : 15 m³/heure

B. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les flux maxima autorisés au point de rejet global sont les suivants :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅): (NF EN ISO 5815-1)

Flux journalier maximal : 24 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (ISO 15705 :2002)

Flux journalier maximal : 60 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)

Flux journalier maximal : 18 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldahl: (NF EN 25663)

Flux journalier maximal : 4.5 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 150 mg/l

Phosphore total (Pt) : (NF EN ISO 6878)

Flux journalier maximal : 0.6 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 20 mg/l

Autres substances (et leurs valeurs limites) :

Indice Phénols	0.3 mg/l	Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l	Arsenic et composés	0.1 mg _(As) /l
Manganèse et composés	1.0 mg _(Mn) /l	Étain et composés	2.0 mg _(Sn) /l
Fer, aluminium et composés	5.0 mg _(Fe+Al) /l	Halogènes organiques (AOX)	5.0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Fluor et composés	15 mg _(F) /l
Sulfates	400 mg/l	Sulfures	1.0 mg/l
Nitrites	10 mg/l	Graisses (SEC)	150 mg/l
Plomb et composés	0.5 mg _(Pb) /l	Cuivre et composés	0.5 mg _(Cu) /l
Chrome et composés	0.5 mg _(Cr) /l	Nickel et composés	0.5 mg _(Ni) /l
Zinc et composés	2 mg _(Zn) /l	Mercure	0.05 mg _(Hg) /l
Cadmium	0.2 mg _(Cd) /l	Sélénium	0.25 mg _(Se) /l
P.C.B.	0.1 mg/l	H.A.P.	0.05 mg/l